

# **STATUTS DE L'AVANT-GARDE DE HOUILLES**

## **ARTICLE 1 - DÉNOMINATION**

Il est fondé en 1884 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : “AVANT-GARDE DE HOUILLES” ayant pour sigle “AGH”.

## **ARTICLE 2 - BUTS**

Cette association à caractères sportif, éducatif et récréatif a pour but :

- la pratique et la promotion des activités physiques, de la Gymnastique et de la Danse,
- l'éducation et la formation par l'accession aux responsabilités d'encadrement,
- d'encourager le partage des valeurs associatives.

## **ARTICLE 3 - GARANTIES**

L'Association garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense, et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel. Elle s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques notamment en matière sportive. L'Association s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité définies par la loi.

## **ARTICLE 4 - DÉCLARATION**

Placée sous le régime de la loi du premier juillet 1901, elle a été déclarée à la Préfecture de Versailles sous le n° 1287, et publiée au Journal Officiel du 16 juillet 1903, puis agréée sous le n°2566 le 26 juillet 1948.

## **ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au gymnase “Victor HENRY”, 8 rue de Metz, 78800 Houilles. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## **ARTICLE 6 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 7 – COMPOSITION**

L'association se compose de différentes catégories de membres :

- Membres bienfaiteurs : ce sont les personnes qui adressent des dons à l'association.
- Membres d'honneur : ce sont les personnes désignées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur.
- Membres actifs : ce sont les personnes qui composent le Comité Directeur
- Adhérents : ce sont les personnes qui pratiquent les activités sportives proposées par l'association

## **ARTICLE 8 - ADHÉSION - COTISATION**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation.

La cotisation fixée annuellement par le Comité Directeur est composée du droit d'entrée (adhésion) et du paiement d'une licence sportive qui permet de s'affilier à une fédération, autorisant ainsi la participation aux compétitions organisées (elle peut comprendre le paiement d'une assurance).

Le titre de membre bienfaiteur dispense la personne concernée du versement de la cotisation annuelle.

Les membres d'honneur et membres actifs s'acquittent de la cotisation.

Les adhérents s'acquittent de la cotisation et fournissent tous les documents annexes exigés par le Règlement Intérieur de l'association.

Le Comité Directeur se réserve le droit de refuser l'adhésion en motivant sa décision à l'intéressé.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

## **ARTICLE 9 - RADIATIONS - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

### **9.1 La qualité de membre se perd par :**

- la démission,
- le décès,
- la radiation consécutive au non-paiement de la cotisation annuelle,
- le non renouvellement d'adhésion qui ne peut pas être considéré comme une démission ou une radiation,
- la radiation prononcée par le Comité Directeur, pour motif grave. L'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Comité Directeur. Le règlement intérieur pourra préciser quels sont les motifs graves.

### **9.2 Droit de défense**

En cas de radiation prononcée par le Comité Directeur, le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mis à même de préparer sa défense et doit être convoqué par lettre recommandée devant le Comité Directeur concerné dans un délai minimum de 15 jours. Il peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Radiation ou démission ne donnent pas droit au remboursement de la cotisation.

## **ARTICLE 10 - AFFILIATION**

La présente association est affiliée à l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres fédérations, associations, unions ou regroupements par décision du Comité Directeur et dans ce cas se conformera aux statuts et règlements intérieurs de ces organismes.

## **ARTICLE 11 - LES SECTIONS**

L'association répartit ses différentes disciplines sportives en sections pour optimiser leur fonctionnement technique et sportif.

Chaque section doit rendre compte de son activité sportive lors de l'Assemblée Générale de l'association ou sur demande du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale peut créer ou fermer des sections sur proposition du Comité Directeur.

## **ARTICLE 12 - RESSOURCES**

### **12.1 Les ressources de l'association comprennent :**

- les dons reçus par l'association,
- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Etat, des départements, des communes et tous organismes pouvant légalement accorder des subventions,
- les intérêts et revenus de ses biens et valeurs,
- les participations financières ou matérielles accordées par tous organismes publics et privés,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- le produit des tombolas, loteries, souscriptions et autres manifestations organisées par l'association et autorisées par les pouvoirs publics,
- la vente de produits ou de prestations fournis par l'association,
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### **12.2 Comptabilité**

Le trésorier de l'association tient une comptabilité normalisée. Il établit annuellement un relevé de la situation financière active et passive, ainsi qu'un budget annuel adopté par le Comité Directeur.

### **12.3 La commission de vérification aux comptes**

Elle est désignée chaque année par l'Assemblée Générale, comprend au moins trois membres choisis hors du Comité Directeur.

Elle se réunit au moins une fois par an, après la clôture de l'exercice pour procéder à un contrôle de la comptabilité. Ce contrôle donne lieu à un rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale.

Elle peut se réunir et demander présentation et justification de la comptabilité à chaque fois qu'elle le juge nécessaire jusqu'au dernier jour de l'exercice.

## **ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le règlement intérieur est établi par le Comité Directeur, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ses dispositions ne peuvent être en contradictions avec les présents statuts.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 14 - COMITÉ DIRECTEUR**

L'association est dirigée par un Comité Directeur de 18 à 30 membres, élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles par tiers tous les ans.

La répartition en siège sera calculée selon le rapport entre le nombre d'adhérents Homme et Femme de plus de 16 ans à jour de leur cotisation au cours de la saison sportive.

Pour être éligible, tout candidat doit être majeur, membre de l'Association depuis plus de six mois, être de nationalité française et jouir de ses droits civiques, ou de nationalité étrangère à condition de n'avoir été condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les personnes salariées de l'association ne peuvent être élues si l'emploi qu'elles occupent assure l'essentiel de leurs revenus afin d'éviter tout conflit d'intérêt. Ils peuvent être membres associés avec voix consultatives aux travaux du Comité Directeur.

Est électeur tout membre âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association et étant à jour de ses cotisations. Les mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés par leur représentant légal.

Le Comité Directeur se réunit à minima 4 fois par an sur convocation du président, lorsque le Bureau le juge nécessaire ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions peuvent être plus fréquentes.

Le Comité Directeur a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les présents statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.

Le Comité Directeur :

- se prononce sur le compte rendu de la séance précédente,
- délibère sur les questions qui lui sont soumises par le Bureau et celles qui sont posées en séance par les présents,
- définit certaines actions et mandate ceux qui auront à les accomplir.

Chaque séance fait l'objet d'un compte rendu noté sur un registre des délibérations et co-signé par le président et le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

En fonction de l'ordre du jour, tous spécialistes ou techniciens (membres actifs ou membres d'honneur) peuvent participer à titre consultatif à une ou des réunion(s) du Comité Directeur.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du Comité Directeur :

- assurent leur fonction à titre bénévole, et seuls les frais engagés de missions confiées seront remboursés sur présentation des justificatifs,
- ne peuvent publier article ou brochure relatifs à l'association s'ils n'ont été mandatés par le Comité Directeur,
- sont tenus, dans certains cas, à l'obligation de réserve.

## **ARTICLE 15 – LE BUREAU**

### **15.1 Composition**

Les membres du Bureau sont élus à bulletin secret par le Comité Directeur lors de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale.

Les membres du Bureau sont élus pour une année en veillant à l'égal accès des Hommes et des Femmes et sont rééligibles.

Seuls les membres du Comité Directeur sont éligibles au Bureau.

Le Bureau est composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) ou plusieurs vice-présidents(es),
- un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire(e) adjoint(e),
- un(e) trésorier(e) et, s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le Bureau :

- prépare les travaux du Comité Directeur,
- procède et veille à l'application des décisions du Comité Directeur,
- s'occupe de la gestion courante de l'association.

Il se réunit sur convocation du président ou du secrétaire en fonction des exigences de la gestion et de l'animation.

### **15.2 Rôle des membres du Bureau**

Le président est le garant des orientations de l'association et assure le respect des statuts. Il dirige les réunions du Bureau, du Comité Directeur et des assemblées et supervise la conduite des activités de l'association.

Il représente l'association auprès des Pouvoirs Publics, en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le vice-président est chargé d'assister le président et de le remplacer en cas d'empêchement.

Le secrétaire assure les tâches administratives et juridiques, à savoir essentiellement la correspondance de l'association. Il est chargé d'établir les convocations et les comptes rendus

et procès-verbaux des Comités Directeurs et assemblées qu'il signe afin de les certifier conformes.

Il assure la tenue des différents registres et les archives de l'association.

Le trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède au paiement des dépenses et au recouvrement des recettes et, à ce titre, est responsable de la tenue des comptes de l'association.

## **ARTICLE 16 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Elle se réunit une fois par an sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres ayant adhéré à l'association et étant à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire (par le canal de tout média légal et principalement par affichage). L'ordre du jour figure sur les convocations.

Sont conviés à l'Assemblée Générale ordinaire tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, ainsi que les représentants légaux des mineurs de moins de 16 ans.

Le président, assisté des membres du Comité Directeur, préside l'assemblée et expose la situation morale ainsi que l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe et budget prévisionnel) à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Chaque membre présent ou représenté a la possibilité de poser une question.

Est électeur tout membre âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association et étant à jour de ses cotisations. Les mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés par leur représentant légal.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas de procuration (écrite, datée, signée) chaque présent ne peut être le mandataire de plus de un absent.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté les votes portant sur des personnes physiques qui se feront à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La présence d'au moins un trentième de ses membres sus visés est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale Ordinaire est ajournée. Elle sera convoquée à nouveau, à deux semaines au moins d'intervalle, et cette fois délibérera valablement quel que soit le nombre des présents.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Comité Directeur.

## **ARTICLE 17 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, sur la demande du Comité Directeur ou sur la demande de la moitié plus un des membres ayant adhéré à l'Association et étant à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

La présence d'au moins un quart des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises au deux tiers des membres présents.

Si ce nombre n'est pas atteint l'Assemblée Générale Extraordinaire est ajournée. Elle sera convoquée à nouveau, à deux semaines au moins d'intervalle, et cette fois délibérera valablement quel que soit le nombre des présents.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration n'est pas admis.

## **ARTICLE 18 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée et agissant dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts prévue à l'article 17.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette Assemblée Générale.

En cas de dissolution de l'association, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Houilles, le 15 Décembre 2013